

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTERRIS

Loudes
11400 Castelnaudary

Références : D-0231-2026
Code AIOT : 0006400906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ARTERRIS implanté Chemin de Julian Mas Julian - SALIERS 13104 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coordonnée portant sur le thème des atmosphères explosibles (ATEX).

Le site a été sélectionné en raison de la sensibilité de son activité à la formation d'ATEX par la mise en suspension dans l'air de poussières organiques issues des céréales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS

- Chemin de Julian Mas Julian - SALIERS 13104 Arles
- Code AIOT : 0006400906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de stockage de blé dur bio et de riz bio en silos, selon la saison, dans des conditions assurant la bonne conservation de ces denrées.

Ce silo à autorisation pour la rubrique 2160.2.a) (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.) est situé sur la commune d'Arles

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les prescriptions applicables contrôlées lors de cette inspection sont respectées.

En effet, les signalétiques des zones et équipements ATEX sont présentes et visibles. Les systèmes d'aspiration sont dimensionnés pour permettre une bonne évacuation des poussières organiques, limitant la formation d'ATEX à l'intérieur des dépoussiéreurs.
Les contrôles périodiques des filtres et des installations électriques sont à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) du site. L'examen de ce document a permis à l'inspection de constater que les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion en raison de la présence d'atmosphères explosibles ont été identifiées, qu'elles puissent survenir de manière permanente ou occasionnelle, dans le cadre du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'un événement accidentel. Le DRPCE, mis à jour le 23/03/2026 à la suite du remplacement d'un moteur sur un équipement situé en zone ATEX, comprend une analyse détaillée des risques ATEX. Cette analyse évalue notamment l'éventuelle nécessité d'actions correctives sur les matériels, sous-ensembles ou pièces détachées installées avant le 1er juillet 2003. Elle tient également compte des risques électrostatiques en les associant à des mesures de réduction de ce risque (ici, les équipements sont reliés à la terre avec une liaison équipotentielle). En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant a bien identifié les zones ATEX présentes sur le site et dispose d'une analyse des risques associée complète, regroupées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

- [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des installations faisant apparaître les principaux équipements du site ainsi que les risques associés. Ce document est tenu à disposition dans le bureau du pont-bascule et figure également en page de garde du DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques, réalisé conformément à la norme NF C 15-100, est effectué annuellement par la société DEKRA ou par l'APAVE. Le dernier rapport de vérification (N° 118322832601R002) établi le 23/01/26 à l'issue des contrôles réalisés les 21/01/26 et 22/01/26, ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Comme indiqué aux points de contrôle précédents, la localisation des équipements et zones ATEX figure sur le plan d'implantation des installations, tenu à disposition dans le bureau du pont-bascule et reproduit en page de garde du DRPCE. Par sondage, l'inspection a vérifié un brûleur et trois filtres et a constaté la présence de la signalétique "Ex" permettant d'identifier les équipements ou zones concernés par le risque d'atmosphère explosive. L'inspection a relevé l'absence de certains panneaux d'interdiction de fumer. Toutefois, avant la fin de l'inspection, l'exploitant a remédié à cette situation en installant la signalétique appropriée qu'il détenait déjà sur site. Aucune différence entre la documentation consultée et les installations observées n'a été constatée. Enfin, chaque salarié de l'établissement, qu'il soit titulaire ou intérimaire, reçoit une formation relative aux risques présents sur le site ainsi qu'aux risques généralement associés à l'exploitation des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Chaque opération de manutention des grains réceptionnés et stockés dans les silos est susceptible de générer une mise en suspension de poussières organiques dans l'air et, par conséquent, la formation d'une ATEX. Afin de prévenir ce risque, chaque équipement de manutention est sécurisé par un double asservissement aux systèmes d'aspiration, où la poussière est captée par un dépoussiéreur composé de filtres ou d'un vortex. En effet, aucune manutention ne peut démarrer sans que le système d'aspiration ne soit en route. De même, tout arrêt du système d'aspiration, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'arrêt automatique de la manutention, limitant ainsi la zone ATEX, à l'intérieur des dépoussiéreurs. Dans le DRPCE, l'exploitant a intégré la déclaration de conformité des filtres ATEX FDI. Cette déclaration atteste que ces équipements ont été conçus et fabriqués conformément aux directives "Machines", "Compatibilité électromagnétique", Basse tension" et "Equipements sous pression". Les dépoussiéreurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé par la société PROFILTRE du 17/03/26 au 19/03/26. Le rapport d'intervention (N° CLB95798) ne relève aucune

observation. Il préconise toutefois le remplacement des médias filtrants ainsi que de l'électrovanne du dépoussiéreur du séchoir. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le remplacement de ces médias filtrants et de l'électrovanne, ne peut se faire qu'en démontant la toiture. Le séchoir n'étant utilisé qu'entre 3 à 4 semaines par an, à partir du mois d'octobre, et compte tenu de l'organisation de l'activité ainsi que de la priorisation des travaux, ces opérations de remplacement ne seront pas réalisées dans l'immédiat, mais tout de même avant la remise en service du séchoir.

Les locaux sont donc convenablement ventilés/aspirés.

Note de l'inspection : ici le terme "aspiration" est utilisé dans les constats de ce présent rapport à la place du terme "ventilation". En effet, dans les silos, le terme "ventilation" désigne généralement une opération de thermorégulation des grains par insufflation d'air dans les cellules de stockage et non un dispositif de captage des poussières à la source.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le remplacement des médias filtrants et de l'électrovanne avant la remise en service du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Par sondage sur site et à partir des informations figurant dans le DRPCE, notamment la liste des équipements situés en zone ATEX, l'inspection a constaté le bon état général des équipements. Elle a également vérifié la présence de la plaque signalétique mentionnant le marquage CE, le type de matériel, le numéro de série, l'année de fabrication, ainsi que la présence de la signalétique ATEX directement sur les équipements concernés ou à l'entrée des locaux dans lesquels ils sont implantés.

Les opérations de remplacement, de réparation ou de maintenance des équipements, ou de leurs composants, sont réalisées par des entreprises spécialisées telles que APAVE ou DEKRA.

Comme détaillé aux points de contrôle précédents, les filtres sont contrôlés annuellement par l'entreprise spécialisée PROFILTRE, et la vérification annuelle des installations électriques situées en zone ATEX est réalisée par la société DEKRA. La dernière vérification électrique date du 21/01/26 et 22/01/26 et n'a révélé aucune observation comme l'indique le rapport N°

118322832601R002 du 23/01/26.

Type de suites proposées : Sans suite